

Chronique de jurisprudence annuelle 2024

A. Introduction

Pour la première fois, crimen.ch recense, sous la forme de la présente chronique, la jurisprudence pénale pour l'année 2024 écoulée. Elle comprend tous les arrêts publiés au recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral en matière pénale (essentiellement ATF 150 IV), ainsi que notamment d'autres arrêts du Tribunal fédéral non publiés qui ont été résumés ou commentés sur crimen.ch lors de l'année précédente¹.

B. Droit matériel

1. Partie générale

Art. 7 CP | *Lex mitior*; prescription de l'action pénale au lieu de commission de l'infraction

1. ATF 150 IV 121 (f) – [crimen.ch/278/](https://www.crimen.ch/278/)

Lorsque le juge suisse statue sur des crimes ou des délits commis à l'étranger, il se doit d'appliquer le principe de *lex mitior* entre le

droit du lieu de commission de l'infraction et le droit suisse s'agissant de la fixation de la sanction (art. 6 al. 2 et 7 al. 3 CP). Cela implique de prendre en compte la quotité de la peine ainsi que le genre de sanction. L'analyse de la prescription du droit du lieu de commission est en revanche exclue.

Art. 11 et art. 262 CP | Atteinte à la paix des morts par omission

2. ATF 150 IV -89 (f) – [crimen.ch/287/](https://www.crimen.ch/287/)

Le prévenu qui laisse le corps de son amie intime se décomposer durant deux semaines réalise l'infraction de l'art. 262 al. 1 ch. 3 CP (atteinte à la paix des morts) par omission (art. 11 CP). Sa position de garant est fondée sur l'obligation juridique d'informer l'autorité compétente d'un décès consacrée à l'art. 7 du Règlement cantonal vaudois sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF/VD; BLV 818.41.1).

¹ Les 14 arrêts suivants qui seront publiés au recueil officiel des ATF 151 IV ne sont pas intégrés à la présente chronique : [6B_460/2024](https://www.crimen.ch/304/) et [6B_508/2024](https://www.crimen.ch/304/) du 13.9.2024, *in* : [crimen.ch/304/](https://www.crimen.ch/304/); [6B_612/2024](https://www.crimen.ch/304/) du 18.9.2024, *in* : [crimen.ch/301/](https://www.crimen.ch/301/); [6B_385/2024](https://www.crimen.ch/301/) et [6B_390/2024](https://www.crimen.ch/301/) du 30.9.2024, *in* : [crimen.ch/320/](https://www.crimen.ch/320/); [7B_915/2024](https://www.crimen.ch/308/) du 1.10.2024, *in* : [crimen.ch/308/](https://www.crimen.ch/308/); [7B_654/2024](https://www.crimen.ch/297/) du 1.10.2024, *in* : [crimen.ch/297/](https://www.crimen.ch/297/); [7B_455/2023](https://www.crimen.ch/303/) du 3.10.2024, *in* : [crimen.ch/303/](https://www.crimen.ch/303/); [7B_727/2024](https://www.crimen.ch/310/) du 11.10.2024, *in* : [crimen.ch/310/](https://www.crimen.ch/310/);

[6B_1272/2023](https://www.crimen.ch/313/) du 30.10.2024; [6B_1372/2023](https://www.crimen.ch/313/) du 13.11.2024, *in* : [crimen.ch/313/](https://www.crimen.ch/313/); [6B_170/2024](https://www.crimen.ch/314/) du 15.11.2024, *in* : [crimen.ch/314/](https://www.crimen.ch/314/); [7B_950/2024](https://www.crimen.ch/318/) et [7B_976/2024](https://www.crimen.ch/318/) du 15.11.2024; [7B_1035/2024](https://www.crimen.ch/318/) du 19.11.2024, *in* : [crimen.ch/318/](https://www.crimen.ch/318/); [6B_262/2024](https://www.crimen.ch/312/) du 27.11.2024; [7B_958/2024](https://www.crimen.ch/312/) du 27.11.2024, *in* : [crimen.ch/312/](https://www.crimen.ch/312/).

Art. 12 CP | Devoir de diligence de l'employeur

3. [TF 6B_1058/2022](#) et [6B_1072/2022 \(d\)](#) du 29 janvier 2024 – [crimen.ch/254/](#)

Le tribunal peut admettre une violation du de devoir de diligence (cf. art. 12 al. 3 CP) de l'employeur en se fondant sur les listes de contrôle de la SUVA et les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). L'inobservation de ces directives ne constitue pas nécessairement une violation du devoir de diligence, mais en représente un indice. Ainsi, l'employeur viole son devoir de diligence en n'exigeant pas de son employé, lors de son engagement, une attestation de formation d'utilisation de plateformes élévatrices, obligatoire selon les listes de contrôle de la SUVA, alors que les travaux à effectuer nécessitent d'avoir recours à cet équipement, et qu'il ne parvient pas à démontrer qu'il a honoré ses obligations d'une autre manière.

Art. 51 CP | Imputation sur la peine de la détention avant jugement

4. [ATF 150 IV 377 \(f\)](#) – [crimen.ch/280/](#)

Lorsqu'une fraction de jour de détention avant jugement a été subie par le condamné, il convient d'imputer un jour complet de détention sur la peine prononcée. En revanche, l'art. 51 CP ne précise pas comment une détention avant jugement qui s'étend sur deux jours consécutifs doit être imputée. Le Tribunal fédéral tranche la controverse doctrinale et pose la règle suivante: ce n'est que lorsque la durée totale de la privation de liberté dépasse 24 heures que le condamné a droit à l'imputation de deux jours de détention sur la peine.

Art. 73 CP | Créance compensatrice ; solidarité des prévenus

5. [ATF 150 IV 338 \(f\)](#) – [crimen.ch/281/](#)

Contrairement aux prétentions civiles, la solidarité entre plusieurs prévenus est exclue en cas de condamnation au paiement d'une créance compensatrice sur le plan pénal. L'autorité judiciaire qui prononce une créance compensatrice en faveur du lésé doit s'assurer que le montant dû soit réparti parmi les protagonistes en fonction de la part reçue du butin.

Art. 86 et art. 4 et 5 O-CP-CPM | Exécution simultanée de peines privatives de liberté ; libération conditionnelle

6. [ATF 150 IV 425 \(d\)](#)

La réglementation prévue aux art. 4 et 5 de l'Ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM) relative à l'exécution simultanée de plusieurs peines privatives de liberté est conforme au droit supérieur. Un auteur condamné à une peine de base, puis à une peine complémentaire, n'a en l'espèce pas exécuté conjointement ses peines, de sorte que le Tribunal était en droit de se baser sur la peine complémentaire pour examiner la demande de libération conditionnelle.

2. Partie spéciale

2.1 Code pénal

Art. 118 CP et art. 116 CPP | Statut de victime du géniteur d'un fœtus

[ATF 150 IV 405 \(d\)](#) – [crimen.ch/285/](#)

7. Le géniteur d'un fœtus n'est pas titulaire du bien juridiquement protégé par l'art. 118 al. 3 CP (interruption de grossesse punissable) et n'est pas un proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP. Il n'a donc pas la

qualité pour recourir contre le classement d'une procédure pénale pour interruption de grossesse punissable à l'encontre de la mère.

Art. 122 et art. 128 CP | Concours réel d'infractions

[ATF 150 IV 384 \(d\)](#) – [crimen.ch/279/](#)

8. Il n'y a pas de concours entre tentative de lésions corporelles graves (art. 122 CP *cum* art. 22 al. 1 CP) et omission de prêter secours (art. 128 CP) lorsqu'il n'y a pas de risque de survenance d'un résultat allant au-delà de la blessure acceptée par l'auteur. L'omission de prêter secours est considérée comme une abstention subséquente non punissable (*straflose Nachtat*) coréprimée (*mitbestrafte*) par la tentative de lésions corporelles graves commise préalablement, excluant ainsi le concours d'infractions.

Art. 135 CP | Caractère insistant des actes de cruauté et durée d'une représentation

9. [ATF 150 IV 10 \(i\)](#) – [crimen.ch/198/](#)

Le caractère insistant des actes de cruauté punis par l'art. 135 al. 1 CP (représentations de la violence) ne peut pas être exclu en raison de la courte durée d'une vidéo qui peut durer vingt secondes. En outre, le simple fait que les vidéos contiennent des légendes incitant au partage afin de condamner les violences représentées ne suffit pas à leur conférer une valeur culturelle digne de protection, faute de fournir ni clarification ni analyse, privant ainsi le spectateur d'une confrontation critique à la violence.

Art. 146 CP | Crédits « Covid-19 »

10. [ATF 150 IV 169 \(i\)](#) – [crimen.ch/311/](#)

Quiconque fournit de simples fausses informations dans le cadre d'une demande

de prêts « Covid-19 » se rend déjà coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP.

Art. 146 et art. 147 CP | Commande de marchandises en ligne sur facture

11. [ATF 150 IV 188 \(i\)](#) – [crimen.ch/307/](#)

Est décisif pour déterminer l'application de l'art. 147 CP (utilisation frauduleuse d'un ordinateur) aux commandes sur facture passées en ligne le fait de savoir si non seulement le processus de commande, mais également l'expédition de la marchandise, ont été entièrement automatisés. Dès que des personnes prennent en charge les commandes et expédient les marchandises – ne serait-ce qu'un collaborateur sans véritable pouvoir décisionnel – seule l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP) doit être retenue.

Art. 179^{septies} aCP et art. 180 CP | Concours idéal

12. [ATF 150 IV 273 \(f\)](#) – [crimen.ch/272/](#)

L'auteur qui envoie un grand nombre de messages à une plaignante dont certains revêtent un caractère menaçant réalise à la fois l'infraction d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} aCP) et celle de menaces (art. 180 CP).

Art. 189 CP | Pressions physiques et psychiques

13. [TF 6B 1191/2023 \(f\) du 21 décembre 2023](#) – [crimen.ch/252/](#)

La contrainte sexuelle (art. 189 CP) est réalisée notamment lorsque la victime ne consent pas à l'acte sexuel, en le manifestant de manière suffisamment reconnaissable, en évitant tout contact visuel avec son agresseur, en le repoussant et en se mettant

dos à lui et en pleurant. De plus, l'auteur qui profite du fait que la victime soit seule, dans un pays qui lui est étranger, dans un bus de nuit, non éclairé et rempli d'inconnus, coincée entre la vitre et lui-même (dont la corpulence et l'âge étaient déjà propres à créer une infériorité physique pour la victime) et qui écarte les jambes de la victime de force pour introduire ses doigts dans son intimité, fait usage de moyen de contrainte sous la forme de pressions psychiques et de la force. Le fait que la victime renonce à appeler à l'aide d'autres voyageurs n'exclut pas la contrainte.

Art. 190 CP | Stratagème de subordination de la victime

14. [TF 6B 156/2024 \(f\) du 23 septembre 2024 - crimen.ch/299/](#)

L'auteur va au-delà de l'exploitation d'un lien de dépendance ou d'une situation de détresse au sens de l'art. 193 CP lorsqu'il déploie un stratagème menant à la création d'un environnement propre à entraîner la subordination de la victime. Par ce procédé, l'auteur use de pressions psychiques, respectivement de menaces, qui peuvent briser la résistance de la victime et constituer ainsi un moyen de contrainte au sens des art. 189 et 190 aCP, et ce dans un contexte de graves troubles psychotiques de la victime.

Art. 190 CP | Opposition verbale à un rapport sexuel

15. [TF 6B 88/2023 \(f\) du 8 février 2024 - crimen.ch/257/](#)

Il est arbitraire de nier l'intention de l'auteur qui a initié une relation sexuelle avec une personne après que celle-ci lui a signifié verbalement son refus à une reprise au moins. L'auteur qui, après le refus de la

victime, s'obstine, la déshabille, lui tient les épaules et s'appuie sur sa poitrine pour se saisir d'un préservatif exerce une pression et une emprise physiques suffisantes pour constituer une contrainte au sens de l'art. 190 CP.

Art. 261^{bis} CP | Homophobie ; termes « lesbienne » et « queer »

16. [ATF 150 IV 292 \(f\) - crimen.ch/266/](#)

Est constitutif d'une incitation à la haine (art. 261^{bis} par. 1 CP) le fait de qualifier, dans une vidéo sur Internet, une journaliste de « militante *queer* » (dans le sens de désaxée) et de « grosse lesbienne militante pour les migrants ». Au vu des termes choisis, il ne fait pas de doute que la personne tenant de tels propos se réfère à l'orientation sexuelle de la journaliste, soit une caractéristique protégée par l'art. 261^{bis} CP depuis sa modification en 2020. Les termes « lesbienne » et « *queer* » ne sont pas utilisés dans un contexte neutre, mais dans un discours rabaissant et déshumanisant, incitant à mépriser la journaliste et l'ensemble des personnes homosexuelles en raison de leur orientation sexuelle.

Art. 261^{bis} CP | Notions d'abaissement, d'ethnie et de race ; terme « africain »

17. [TF 6B 1477/2022 \(d\) du 24 avril 2024 - crimen.ch/286/](#)

Le terme « africain » entre dans la notion d'ethnie au sens de l'art. 261^{bis} CP, dans la mesure où un tiers moyen non averti le comprend comme une désignation générique de toutes les ethnies africaines. Il n'est à cet égard pas pertinent de s'interroger sur la capacité des destinataires de la déclaration litigieuse à distinguer les différentes ethnies d'Afrique. Le mot « africain » est également inclus dans la

caractéristique identitaire de la race, car il est associé à la couleur de peau dans l'esprit de la majorité des individus. Les statuts de personne étrangère, réfugiée et requérante d'asile ne correspondent en revanche ni à une ethnie ni à une race au sens de l'art. 261^{bis} CP. Par ailleurs, l'assimilation des unions homosexuelles à des couples contre-nature revient à décrire l'homosexualité comme non naturelle et les personnes homosexuelles comme des citoyens de seconde zone, et conséquemment à les abaisser d'une façon contraire à la dignité humaine.

Art. 264a CP | Crime contre l'humanité ; requalification des infractions ; principe de la légalité

18. [TPF CA.2022.8 \(f\) du 30 mai 2023](#) - [crimen.ch/300/](#)

Les infractions commises à l'étranger dans le contexte d'un conflit armé dans les années 1990 peuvent être requalifiées en crimes contre l'humanité au sens de l'art. 264a CP même avant son entrée en vigueur à condition qu'au moment des faits : ces crimes étaient punissables en droit international ; leurs éléments constitutifs étaient suffisamment clairs et accessibles ; les faits en cause correspondaient à une infraction de droit commun (suisse) qui n'était pas prescrite au 1^{er} janvier 2011 (art. 101 al. 3 CP) ; la Suisse a l'obligation internationale (coutumière ou conventionnelle) de poursuivre le crime en question ; elle est compétente selon le droit interne applicable au moment des faits. En tout état de cause en cas de condamnation, la peine ne doit pas être plus sévère que celle qui aurait été infligée pour l'infraction de droit commun correspondante alors en vigueur.

Art. 28 CP et art. 322^{bis} CP | Auteur inconnu d'un article en ligne ; responsabilité du rédacteur responsable

19. [ATF 150 IV 433 \(f\)](#) - [crimen.ch/296/](#)

Quiconque publie un article diffamatoire en tant que rédacteur responsable d'un média se rend coupable de défaut d'opposition à une publication au sens de l'art. 322^{bis} CP si l'auteur initial ne peut être identifié.

Art. 322^{septies} CP | Pacte corruptif

20. [ATF 150 IV 86 \(f\)](#) - [crimen.ch/248/](#)

Faute de preuve directe, l'existence d'un pacte corruptif peut être établie sur la base d'un faisceau d'indices. Ainsi, le juge peut se référer sans arbitraire à la temporalité et aux circonstances dans lesquelles se sont inscrits les faits en cause. En l'occurrence, le versement de USD 1'500'000.- au fils du président du Conseil d'administration d'une entreprise publique constitue un avantage indu lorsque le montant ne s'inscrit pas dans un rapport d'échange de prestations.

2.2 Lois spéciales

Art. 19 LStup | Cas grave ; infractions répétées

21. [ATF 150 IV 213 \(d\)](#) - [crimen.ch/268/](#)

Qu'un trafiquant de drogue procède à plusieurs transactions distinctes ou que celles-ci forment un ensemble au sens d'une unité naturelle d'action, il faut toujours additionner les quantités de stupéfiants dont il est question pour déterminer si le trafic tombe sous la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence en ce sens, rendue sous l'ancien droit.

Art. 20 LStup | Assistance au suicide ; principe de la légalité

22. [ATF 150 IV 255 \(f\)](#) – [crimen.ch/271/](#) (résumé) et [crimen.ch/276/](#) (commentaire)

La prescription de pentobarbital de sodium par un médecin à une personne en bonne santé, sans aucune indication médicale et sans but thérapeutique, ne constitue pas une infraction au sens de l'art. 20 al. 1 let. e LStup en lien avec l'art. 11 al. 1 LStup.

Art. 90 LCR | Contrôle de vitesse ; libre appréciation des preuves

23. [ATF 150 IV 242 \(f\)](#)

Lorsqu'un contrôle de vitesse est effectué à l'aide d'un véhicule-suiveur, dépourvu de système de mesure calibré, et ce, basé sur simple comparaison avec son propre compteur, l'autorité de poursuite pénale dispose d'un libre pouvoir d'appréciation des preuves afin de déterminer si la distance de mesure est adéquate. Par ailleurs, un dépassement de vitesse supérieure à 50 % de la vitesse autorisée, doit être qualifié de « massif » (art. 7 al. 3 OOCRR-OFROU).

Art. 90 LCR | Délit de chauffard ; absence d'antécédents ; circonstance atténuante

24. [ATF 150 IV 481 \(i\)](#) – [crimen.ch/295/](#)

L'entrée en vigueur de la nouvelle teneur de l'art. 90 LCR (al. 3^{bis} et al. 3^{ter}) permet au juge de prononcer une peine plus clémente que le minimum de douze mois de peine privative de liberté qu'imposait l'art. 90 al. 3 LCR dans sa teneur jusqu'au 30 septembre 2023. Dans ce cadre, et hors circonstances exceptionnelles, le prononcé d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende pour un chauffard *primo* délinquant n'est pas contraire au droit fédéral, l'absence d'antécédent ayant précisément été érigée

en circonstance atténuante dans le nouveau droit.

Art. 106 LCR | Violation des règles de la circulation routière ; hiérarchie des normes

25. [ATF 150 IV 161 \(f\)](#) – [crimen.ch/298/](#)

Le bruit excessif causé par la conduite d'un véhicule à moteur est sanctionné spécifiquement par le droit fédéral ; un règlement communal qui poursuit le même but et sanctionne ce même comportement viole le principe de la primauté du droit fédéral et l'art. 106 al. 3 LCR.

Art. 124a LEI | Rupture de ban et fixation de peine

26. [ATF 150 IV 329 \(f\)](#) – [crimen.ch/284/](#)

L'art. 124a LEI qui exclut l'application de la Directive sur le retour à la décision et à l'exécution de l'expulsion n'est pas applicable à l'infraction de rupture de ban. Ainsi, une personne qui contrevient à une décision d'expulsion ne peut être condamnée à une peine privative de liberté que lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution du retour ont été entreprises.

Art. 2 aLAQEI (et art. 74 al. 4 LRens) | Actions de propagande ; dol éventuel

27. [ATF 150 IV 10 \(i\)](#) – [crimen.ch/198/](#)

La notion de « propagande » consiste, d'un point de vue objectif, en tout comportement perceptible par autrui, comme donner des conférences, prêter ou distribuer des écrits, afficher des images, porter des insignes ou même effectuer de simples gestes. Elle n'appréhende pas les comportements qui restent imperceptibles, tels que la possession cachée d'écrits ou leur lecture. D'un point de vue subjectif, elle suppose non seulement la conscience que le compor-

tement est perceptible par autrui, mais aussi l'intention d'en faire de la promotion. En outre, l'art. 2 al. 1 a LAQEI sanctionne une infraction intentionnelle sans être limitée au dol direct, si bien que le dol éventuel suffit.

Art. 2 al. 1 a LAQEI (et art. 74 al. 4 LRens) | Actions de propagande; encouragement de toute autre manière

28. [ATF 150 IV 65 \(d\)](#)

Est constitutif d'un « encouragement de toute autre manière » aux activités des organisations interdites Al-Qaïda (art. 1 let. a) et d'une organisation apparentée à cette dernière, à l'instar du Front al-Nosra (art. 1 let. c), le fait d'autoriser la publication de vidéos de propagande en relation avec les organisations précitées, de publier un *tweet* contenant un lien vers une telle vidéo, de donner une interview écrite en en faisant mention. L'organisation d'une manifestation lors de laquelle une telle vidéo est diffusée et la modération de cet événement sont constitutives de l'« organisation d'une action de propagande » en faveur de ces organisations, tandis que le fait de donner une conférence à cet événement après la diffusion de ladite vidéo caractérise un « encouragement de toute autre manière ».

3. Exécutions des sanctions

Art. 61 CP | Interdiction des sanctions trop clémentes (*Untermassverbot*)

29. [ATF 150 IV 1 \(d\)](#) – [crimen.ch/262/](#)

Une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel lorsque sa durée est inférieure aux deux tiers de la durée d'exécution de la longue peine privative de liberté qu'elle suspend, à défaut de quoi un traitement ambulatoire accompagnant l'exécution de la peine doit

lui être préféré, en application du principe de proportionnalité. Un individu âgé de 27 ans, condamné à 14 années et demie d'emprisonnement, ne peut par conséquent être mis au bénéfice d'une mesure pour jeune adulte (art. 61 CP), car cette dernière lui aurait permis, en cas de succès, d'être relâché deux ans avant qu'une libération conditionnelle n'entre en considération dans le cadre de l'exécution de sa peine privative de liberté.

Art. 65 CP | Maintien de la détention pendant une procédure ultérieure indépendante en matière de mesures

30. [ATF 150 IV 38 \(d\)](#) – [crimen.ch/241/](#)

Le prononcé d'une détention pour des motifs de sûreté en vue ou dans le cadre d'une décision judiciaire ultérieure indépendante suppose de sérieuses raisons de penser que l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté sera ordonnée à l'encontre de la personne condamnée (art. 364a et 364b CPP). Ce changement de sanction (art. 65 al. 1 CP) est possible uniquement si, après l'entrée en force du jugement initial, de nouveaux faits ou moyens de preuves, alors inconnus du tribunal mais déjà existants au moment du premier jugement, sont apparus et satisfont les conditions d'une mesure. Conformément à la jurisprudence de la CourEDH, ces nouveaux faits et moyens de preuve doivent porter sur la nature de l'infraction ou sur la culpabilité, et non uniquement sur les conditions du prononcé ultérieur de la mesure.

Art. 79b CP | Bracelet électronique ; sursis partiel**31. [ATF 150 IV 277 \(d\)](#) – [crimen.ch/302/](#)**

Le Tribunal fédéral abandonne sa jurisprudence selon laquelle l'exécution d'une peine privative de liberté sous surveillance électronique (*electronic monitoring*) n'est possible que lorsque la peine d'ensemble (cumul de la partie ferme et de la partie avec sursis) n'excède pas douze mois, et aligne sa pratique sur celle de la semi-détention. Désormais, tant que la partie ferme de la peine prononcée n'excède pas douze mois, la surveillance électronique peut être autorisée si la personne condamnée en remplit les conditions.

Art. 8 CEDH | Visite intime du prévenu**32. [ATF 150 I 50 \(f\)](#) – [crimen.ch/259/](#)**

Il est conforme au droit constitutionnel et au droit conventionnel, notamment au droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), de refuser, sur la base d'un règlement cantonal tel que tel que le Règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC/VD; BLV 340.01.1), une visite intime à un détenu qui ne peut justifier d'une relation stable et durable avec sa partenaire libre. Cette double condition de stabilité et de durabilité répond à la logique voulant que les visites (comme moyen de conserver des relations avec le monde extérieur selon l'art. 84 CP) visent le maintien de liens affectifs étroits entre proches.

4. Aide aux victimes**Art. 19 LAVI | Indemnisation du dommage purement économique****33. [ATF 150 IV 48 \(f\)](#) – [crimen.ch/231/](#)**

L'art. 19 al.3 LAVI dispose que « le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 LAVI ne sont pas pris en compte ». Le texte de la loi excluant le dommage purement économique et/ou patrimonial de l'indemnisation LAVI est clair et correspond à la volonté du législateur. Le fait que le recourant, victime de traite d'êtres humains, n'ait pas le droit d'obtenir de l'État une indemnisation LAVI correspondant au salaire non perçu ne saurait par conséquent être corrigé par la voie de l'interprétation. De même, il ne peut être conclu à l'existence d'une lacune proprement dite, qui devrait être comblée par le juge.

C. Procédure**1. Principes****Art. 29 al. 1 Cst., art. 6 § 1 CEDH et art. 5 CPP | Principe de célérité****34. [TF 7B 244/2024 \(d\)](#) du 26 avril 2024 – [crimen.ch/269/](#)**

Dans le cadre d'une procédure pénale complexe menée à l'encontre de sept personnes pour de graves accusations et impliquant l'examen de nombreux faits, l'écoulement d'un délai de plus d'un an et demi entre l'audience d'appel et la notification du jugement viole le principe de la célérité.

Art. 32 al. 1 Cst. et art. 6 § 2 CEDH | Présomption d'innocence ; ordonnance de classement

35. [TF 7B 35/2022 \(f\) du 22 février 2024 - crimen.ch/264/](#)

La présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst. et art. 6 § 2 CEDH) est violée lorsqu'une ordonnance de classement indique que la personne qui en bénéficie a tenu des propos qui « sont clairement attentatoires à l'honneur » et peuvent être qualifiés de diffamation (art. 173 CP) et d'injure (art. 177 CP).

2. Code de procédure pénale

Art. 19 CPP | Condamnation prononcée à juge unique

36. [ATF 150 IV 447 \(d\) - crimen.ch/306/](#)

L'art. 19 al. 2 let. b CPP limite l'étendue de la compétence répressive du juge unique à une peine privative de liberté de deux ans. Cette limite dépend uniquement de la quotité de la peine privative de liberté requise par le ministère public ou prononcée par le juge unique, la révocation d'une éventuelle peine avec sursis ou de la libération conditionnelle devant être prise en compte dans ce contexte. Le juge unique demeure donc compétent lorsqu'une peine pécuniaire ou une expulsion est requise ou prononcée en sus.

Art. 56 CPP | Récusation ; apparence de partialité

37. [TF 7B 173/2023 \(d\) du 15 mars 2024 - crimen.ch/280/](#)

Une apparence objective de partialité doit être retenue à l'encontre de l'ensemble des membres de l'autorité d'appel lorsque son propre président, récusé d'office, a été entendu comme témoin en première

instance sur un point de fait contesté par les parties et sur lequel l'instruction en seconde instance risque de porter. Cela vaut d'autant plus si les déclarations de ce président faisaient parallèlement l'objet d'une instruction pénale pour faux témoignage au moment du dépôt de la demande de récusation. En pareilles circonstances, l'impartialité et l'indépendance requises ne sont pas données, en particulier sous l'angle de la libre appréciation des preuves du tribunal.

Art. 87 CPP | Choix du domicile de notification

38. [TF 6B 38/2024 \(f\) du 4 juin 2024 - crimen.ch/282/](#)

Les parties à la procédure peuvent communiquer aux autorités pénales une adresse de notification autre que celles prévues par l'art. 87 al. 1 CPP. Cette pratique respecte les exigences de l'art. 87 al. 4 CPP et ne déclenche pas la fiction du retrait de la déclaration d'appel (art. 407 al. 1 let. c CPP).

Art. 87 CPP | Notification au conseil juridique

39. [TF 6B 231/2024 \(d\) du 21 juin 2024 - crimen.ch/277/](#)

Lorsqu'un conseil juridique est désigné par une partie, toute communication des autorités pénales doit être adressée à celui-ci (art. 87 al. 3 CPP), même si un domicile de notification en Suisse est donné pour la partie. Ce n'est que lorsqu'une partie est citée à une audience ou qu'elle doit accomplir personnellement un acte de procédure que la notification intervient directement auprès d'elle, avec copie à son conseil (art. 87 al. 4 CPP). Ces principes sont de nature impérative et valent tant pour la

désignation d'un conseil d'office que de choix.

Art. 87 et art. 354 CPP | Notification de l'ordonnance pénale; fiction de notification inadmissible

40. [TF 6B 171/2024 \(f\) du 4 septembre 2024 - crimen.ch/292/](#)

Une élection de domicile auprès d'un ministère public par un prévenu domicilié à l'étranger n'est pas valable en tant qu'elle suppose des efforts démesurés pour prendre connaissance du prononcé d'une ordonnance pénale et y faire opposition en temps utile. Seule la transmission de celle-ci fait courir le délai d'opposition de dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP), mais pas la prise de connaissance d'un dossier où figure un extrait actualisé du casier judiciaire dont le contenu n'est pas suffisant même s'il mentionne l'ordonnance pénale en cause.

Art. 88 CPP | Publication par voie édictale; notification irrégulière

41. [TF 6B 457/2023 \(f\) du 11 mars 2024 - crimen.ch/260/](#)

La notification d'une ordonnance pénale par publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 88 CPP) alors que le prévenu se trouve en détention provisoire constitue une irrégularité, mais pas un motif de nullité de la décision. Le vice ne doit entraîner aucun préjudice pour le prévenu, qui peut dès lors former opposition à l'ordonnance pénale dès qu'il a pu en prendre connaissance. Dans ce cadre, il reste tenu de se conformer au principe de la bonne foi, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité de son moyen pour cause de tardiveté.

Art. 135 CPP | Motivation de l'indemnisation du défenseur à un taux forfaitaire

42. [TF 6B 939/2023 \(f\) du 18 janvier 2024 - crimen.ch/250/](#)

Le tribunal qui refuse d'accorder une rémunération pour l'activité effectivement déployée par un défenseur d'office et décide de lui appliquer un taux forfaitaire arrêté par un règlement cantonal doit motiver sa décision. En ce sens, la simple mention qu'il n'y a pas lieu de s'écarter dudit forfait, complétée en deuxième instance par l'indication que le poste problématique, en l'espèce celui concernant la correspondance, est artificiellement gonflé par des activités qui ne remplissent pas les exigences légales pour prétendre à une indemnisation, ne sont pas suffisantes. Elles ne permettent pas de déterminer si le montant alloué couvre la rémunération du défenseur d'office.

Art. 139 CPP | Démarche expérimentale pour déterminer l'ampleur du trafic

43. [TF 6B 1009/2023 \(f\) du 12 mars 2024 - crimen.ch/265/](#)

Afin d'établir l'ampleur d'un trafic de cocaïne, il est possible de se fonder sur un rapport de police basé sur une démarche expérimentale lorsque celui-ci n'apparaît pas entaché de défauts qui seraient, même sans connaissances spécifiques, évidents et reconnaissables.

Art. 141 CPP | Exploitabilité des preuves illicites

44. [TF 7B 102/2024 \(f\) du 11 mars 2024 - crimen.ch/258/](#)

Dans le cadre de l'analyse de l'existence de sérieux soupçons de culpabilité justifiant une détention provisoire, les preuves

recueillies lors d'une perquisition illégale d'un téléphone, de même que les preuves dérivées, ne sont, dans le cas d'espèce, pas manifestement inexploitable. Il appartiendra au juge du fond de procéder à la pesée des intérêts conformément à l'art. 141 al. 2 CPP.

Art. 147 CPP | Portée du droit de participer vis-à-vis du droit à la confrontation

45. [ATF 150 IV 345 \(d\)](#) – [crimen.ch/283/](#)

La répétition d'une audition lors de laquelle le droit du prévenu de participer à l'administration des preuves (art. 147 al. 1 CPP) a été violé ne permet pas de guérir le vice initial, de sorte que les premières déclarations à charge restent inexploitable selon l'art. 147 al. 4 CPP. Le Tribunal fédéral modifie sa jurisprudence et retient que sur ce point, le droit de participer va au-delà du droit à la confrontation (art. 6 § 3 let. d CEDH).

Art. 182 et art. 195 CPP | Distinction entre expertise et rapport officiel

46. [ATF 150 IV 462 \(d\)](#) – [crimen.ch/289/](#)

Une « évaluation provisoire du risque de récidive » requise auprès d'un médecin-psychiatre dans le cadre d'une procédure de détention n'échappe pas aux dispositions qui régissent la mise en œuvre d'une expertise (art. 182 ss CPP). Le fait que la procédure de détention impose des délais courts et qu'il s'agit d'une analyse psychiatrique provisoire n'y change rien. Vu l'importance d'une telle analyse médico-légale, le prévenu doit pouvoir exercer pleinement ses droits, en particulier celui de contrôler les éventuels motifs de récusation concernant l'expert, de poser des questions complémentaires et de se déterminer sur les résultats de l'évaluation.

Art. 197 CPP | « Soupçons suffisants » vs « forts soupçons »

47. [ATF 150 IV 239 \(d\)](#)

Le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence selon laquelle l'intensité des soupçons pesant sur le prévenu varie selon que la mesure de contrainte entraîne une privation de liberté ou non. Ainsi, la notion de « soupçons suffisants » de l'art. 197 al. 1 let. b CPP, applicable en matière de levée de scellés (art. 248 aCPP), n'exige pas la même intensité que celle de « forts soupçons » nécessaires pour ordonner la détention provisoire au sens de l'art. 221 CPP.

Art. 221 CPP | Risque de récidive qualifié

48. [ATF 150 IV 149 \(d\)](#)

La jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c CPP rendue sous l'ancien droit est transposable au nouvel art. 221 al. 1^{bis} CP. Ainsi, un risque de récidive peut exceptionnellement être admis lorsque le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires. Dans le cadre de l'examen du pronostic de récidive, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel : plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Un pronostic défavorable est nécessaire, mais suffisant pour ordonner la détention provisoire. En fonction des circonstances du cas concret, un risque « moyen » de récidive attesté par expertise psychiatrique peut être suffisant pour ordonner la détention provisoire.

Art. 221 CPP | Risque de récidive qualifié

49. [ATF 150 IV 360 \(f\)](#)

La détention provisoire au motif d'un risque de récidive qualifié ne peut être ordonnée qu'aux conditions strictes et cumulatives énumérées à l'art. 221 al. 1^{bis} CP. Dans ce

cadre, la notion de « crime grave » se rapporte aux biens juridiques protégés relatifs à l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui. Le terme « imminent » précise que le prévenu doit représenter une lourde menace, que des crimes graves risquent de se produire dans un avenir proche et que la détention doit être ordonnée de toute urgence. Un risque de récidive en lien avec des actes d'ordre sexuel sur des enfants pouvant survenir dans les mois à venir apparaît suffisamment grave et imminent pour qu'une détention provisoire soit ordonnée.

Art. 264 et art. 171 CPP | Étendue de l'activité typique de l'avocat protégée par le secret professionnel ; correspondance de l'avocat

50. [ATF 150 IV 470 \(d\)](#) – [crimen.ch/291/](#)

Dans le cadre d'une procédure de levée de scellés liée à une enquête interne, le Tribunal fédéral clarifie sa jurisprudence sur trois points. Tout d'abord, l'établissement des faits dans un rapport interne constitue une activité typique de l'avocat, donc protégée par le secret professionnel. Ensuite, les annexes d'un rapport d'enquête, même composées de documents internes préexistants à l'entreprise, sont également protégées puisque sélectionnées par l'avocat. Enfin, la transmission de ce rapport et de ses annexes à un tiers, en l'espèce la FINMA, ne leur fait pas perdre leur caractère secret.

Art. 278 CPP | Résultats d'une surveillance secrète obtenus par la voie de l'entraide ; compétence du TMC

51. [ATF 150 IV 139 \(d\)](#) – [crimen.ch/251/](#)

L'autorité de poursuite pénale suisse qui obtient par la voie de l'entraide judiciaire

des résultats de mesures de surveillance secrètes contre le prévenu, en l'espèce des communications opérées aux États-Unis sur l'application ANOM (fausse application de chat créée par le FBI notamment), ne doit pas procéder comme en cas de « découvertes fortuites » (art. 278 CPP). Le Tribunal des mesures de contrainte n'est pas compétent pour autoriser l'exploitation de ces preuves. Il appartient au juge du fond de se prononcer sur l'exploitabilité de telles preuves obtenues auprès d'autorités étrangères.

Art. 285a CPP | Envoi de messages à l'étranger par des agents infiltrés ; souveraineté territoriale

52. [ATF 150 IV 308 \(f\)](#) – [crimen.ch/273/](#)

L'envoi de messages par des agents infiltrés à un prévenu à l'étranger au moyen d'un téléphone cellulaire situé en Suisse ne constitue pas un acte officiel ayant des effets contraignants sur le territoire d'un État tiers, qui porterait atteinte à la souveraineté de ce dernier.

Art. 329 CPP | Décès du prévenu durant la déclaration d'appel ; classement de la procédure

53. [TF 7B 684/2023 \(d\) du 8 octobre 2024](#) – [crimen.ch/305/](#)

Lorsque le prévenu décède durant le délai pour déposer la déclaration d'appel, l'autorité de deuxième instance doit classer la procédure. En effet, dès que l'autorité d'appel est saisie et devient direction de la procédure (art. 399 al. 2 CPP), le jugement de première instance ne peut pas être considéré comme étant entré en force. Le fait que la recevabilité de la déclaration d'appel est contestée (en l'espèce en raison de l'absence de pouvoirs du défenseur au

moment de déposer la déclaration d'appel) n'y change rien.

Art. 356 CPP | Souveraineté territoriale ; notification d'une citation à comparaître à l'étranger

54. [TF 6B 18/2024 \(d\) du 5 mars 2024 - crimen.ch/261/](#)

Les autorités pénales suisses peuvent certes adresser une citation à comparaître au prévenu se trouvant à l'étranger, mais elles ne peuvent pas l'assortir de menaces de contrainte. La citation à comparaître constitue donc une invitation dans la procédure en cause. La fiction de retrait de l'opposition au sens de l'art. 356 al. 4 CPP ne s'applique que si l'ensemble du comportement de l'intéressé permet de conclure qu'il renonce sciemment, par son désintérêt pour la suite de la procédure, à la protection juridique à laquelle il a droit. Une telle renonciation suppose une connaissance des conséquences qui s'y rattachent.

Art. 382 CPP et art. 55a CP | Suspension de la procédure ; qualité pour recourir du prévenu

55. [ATF 150 IV 409 \(f\) - crimen.ch/294/](#)

Si la décision refusant la suspension de la procédure (art. 55a CP) est susceptible de recours, le prévenu ne dispose pas de la qualité pour recourir contre celle-ci faute d'intérêt juridiquement protégé à s'y opposer au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

Art. 399 et art. 403 CPP | Motivation du jugement de première instance ; annonce d'appel tardive

56. [ATF 150 IV 342 \(d\) - crimen.ch/293/](#)

La juridiction d'appel est chargée de statuer sur le respect des délais de l'annonce d'appel. Une décision de non-entrée en

matière sur une annonce d'appel rendue par le tribunal de première instance est donc nulle. S'il estime qu'une annonce d'appel est tardive et qu'il peut être renoncé à une motivation écrite de son jugement, le tribunal de première instance doit pouvoir transmettre l'annonce d'appel à la juridiction d'appel sans qu'il soit tenu, à ce stade, de rédiger une motivation écrite de son jugement.

Art. 406 CPP, art. 66a CP et art. 6 § 1 CEDH | Obligation de tenir des débats d'appel à la suite d'un arrêt de renvoi ; expulsion

57. [ATF 150 IV 417 \(d\) - crimen.ch/288/](#)

La renonciation aux débats d'appel n'est possible que si l'une des exceptions prévues à l'art. 406 CPP est remplie et que les garanties de l'art. 6 § 1 CEDH sont respectées, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Lorsque seule l'expulsion est litigieuse devant la juridiction d'appel, une audience est en principe obligatoire, car le tribunal doit se forger une impression personnelle du prévenu dépassant une simple question de droit (art. 406 al. 1 let. a CPP). Ces considérations sont également valables à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, avec pour conséquence que l'instance cantonale est en principe tenue de procéder à une nouvelle audience d'appel.

Art. 205 et art. 407 CPP | Défaut du Ministère public aux débats d'appel ; fiction de retrait de l'appel

58. [ATF 150 IV 225 \(d\) - crimen.ch/274/](#)

Le Ministère public cité aux débats d'appel peut comparaître par le biais de chaque procureur.e qui le compose. Si, sans excuse valable, aucun.e magistrat.e ne se présente à

l'audience d'appel, le Tribunal peut considérer que le Ministère public s'est désintéressé de la procédure et que son appel (joint) est réputé retiré. Cette fiction de retrait de l'appel ne peut pas être combinée avec une amende d'ordre à l'encontre du/de la procureur.e qui n'a pas donné suite à l'ordonnance qui le/la citait à comparaître.

Art. 415 CPP et art. 41 CEDH | Cumul d'une satisfaction équitable accordée par la CourEDH et d'une indemnisation dans le cadre de la procédure de révision subséquente

59. [ATF 150 IV 114 \(d\)](#) - [crimen.ch/256/](#)
Lorsque la CourEDH a accordé une satisfaction équitable (art. 41 CEDH) à la suite du constat de la violation de la CEDH, le requérant ne peut, indépendamment du dédommagement déjà alloué, prétendre à une indemnisation supplémentaire dans le cadre de la procédure de révision subséquente devant le Tribunal fédéral. En effet, une base légale en ce sens fait défaut en droit suisse. Le recours d'une personne qui réclamait, en sus de l'indemnité de EUR 40'000.- allouée par la Cour, plusieurs centaines de milliers de francs pour sa détention injustifiée entre 2010 et 2022, est ainsi rejeté.

Art. 429 CPP | Accord à l'amiable mettant fin à la procédure ; indemnité pour les frais d'avocat à charge de l'État

60. [ATF 150 IV 196 \(d\)](#) - [crimen.ch/282/](#)
Lorsque le plaignant et le prévenu parviennent à un accord à l'amiable, leur convention, soumise à l'approbation de l'autorité, doit expressément régler l'ensemble des questions relevant de l'imputation des frais, y compris les

indemnités pour les frais d'avocat. À défaut, l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne peut servir de base légale pour prétendre à une indemnité à charge de l'État une fois la procédure classée.

3. Lois spéciales

Art. 73 DPA

[ATF 150 IV 57 \(d\)](#)

61. Dans le cadre d'une procédure pénale administrative, si la question préalable de la prestation ou de la restitution ne peut pas, respectivement plus, être tranchée par la voie administrative, le dossier peut être transmis au ministère public compétent à l'attention du tribunal compétent sur la base de l'art. 73 al. 1 phr. 1 DPA. Ce renvoi est possible, même en l'absence d'une décision entrée en force sur la prestation ou la restitution.

Loi sur le casier judiciaire | Droit à l'oubli ; Utilisation dans le procès pénal de pièces contenues dans des jugements radiés

62. [ATF 150 IV 103 \(f\)](#) - [crimen.ch/253/](#)

La nouvelle loi sur le casier judiciaire, entrée en vigueur le 23 janvier 2023, est moins restrictive s'agissant de l'utilisation dans un procès pénal des données radiées du casier judiciaire. Cependant, compte tenu du droit à l'oubli ainsi que de l'intérêt à la réhabilitation et à la resocialisation de la personne concernée, le lien de connexité et la pertinence de la condamnation antérieure doivent être scrupuleusement démontrés. Bien que l'élément temporel ne puisse être ignoré au moment de la pesée des intérêts, il convient de prendre en considération la gravité des infractions ayant fait l'objet des procédures dont les jugements ont été éliminés du casier judiciaire, les éventuelles

condamnations figurant dans l'extrait du casier judiciaire actuel, et les chefs de prévention faisant l'objet de la procédure actuelle.

D. Entraide

Art.2 EIMP | Entraide avec la Russie ; séquestre d'un compte bancaire

63. ATF 150 IV 201 (d) - crimen.ch/267/

L'art.2 EIMP, qui permet de déclarer irrecevable une demande d'entraide, ne peut pas être invoqué dans un cas de séquestre de valeurs patrimoniales. En outre, le séquestre de valeurs patrimoniales d'une durée de huit ans ne viole ni le principe de proportionnalité, ni la garantie de la propriété, et ce, malgré la suspension de l'entraide judiciaire pénale avec la Russie.

Art.2 EIMP | Entraide avec le Brésil ; demande de confiscation ; légitimation de la personne morale

64. TF 1C 540/2023 (f) du 2 février 2024 - crimen.ch/255/

Dans le cadre d'une demande d'entraide du Brésil à la Suisse portant sur la remise de documentation bancaire et de fonds à hauteur de USD 16 millions (art. 74a EIMP), le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de la possibilité pour une personne morale d'invoquer la clause de l'ordre public de l'art.2 EIMP. Par ailleurs, le jugement brésilien sur lequel repose la demande de confiscation est clair, définitif et exécutoire. Toute contestation matérielle y relative n'est donc pas recevable devant les autorités suisses. Enfin, la durée du séquestre de 22 ans n'a pas été considérée comme excessive par le Tribunal fédéral au vu de l'ampleur de la procédure.

Art.8 aLPD | Accès à un dossier d'une procédure d'entraide clôturée

65. TF 1C 27/2024 (f) du 31 octobre 2024 - crimen.ch/309/

La personne concernée n'a pas de droit à accéder à l'intégralité du dossier d'une procédure d'entraide clôturée, pas même en application des règles de protection des données personnelles, même si les pièces issues de ladite procédure ont été transmises à une autorité (fiscale) suisse.